



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Arrêté relatif à la modification du règlement communal relatif à la gestion des déchets et à une demande de crédit de CHF 95'000.- pour la mise en place de la collecte des biodéchets en porte-à-porte et la mise en place des collecteurs biodéchets

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur les déchets et les sites pollués, du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 3 mai 2022 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués, du 5 décembre 2022 ;

vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 22 octobre 2018 ;

vu le règlement communal sur les finances, du 20 novembre 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 28 janvier 2026 ;

arrête :

Art. 1^{er} : Le règlement communal relatif à la gestion des déchets est modifié comme suit :

Art. 1 let. f (modifié)

Les biodéchets : déchets de cuisine et de jardin.

Art. 6 al. 4 (modifié)

Les biodéchets doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la Commune.

Art. 9 al. 2 (modifié)

Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les biodéchets, la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par le Conseil communal ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par celui-ci.

Art. 11 (remplacé)

Art. 11 Biodéchets

¹Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³ par collecte) des ménages sont admises et collectées par la commune.

²Le compostage individuel est vivement recommandé.

³Inchangé.

Art. 2 :

¹Un crédit d'engagement de CHF 95'000.- est accordé au Conseil communal pour la mise en œuvre d'un ramassage porte-à-porte des déchets verts.

²La mise en œuvre complète sera précédée d'un projet pilote réussi sur un secteur représentatif de la commune et d'une durée de douze mois au minimum.

Art. 3 : Le montant de la dépense sera porté aux comptes des investissements « 7301 Gestion des déchets ménages » et amorti conformément à la loi au taux moyen de 5,8 % l'an.

Art. 4 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 5 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 16 février 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Maëlle Petitpierre

Le secrétaire,
Jacques Reiff

